

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE PEIPIN – MODIFICATION

DÉLIBÉRATIONS N° 9/151214 DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE du 14 décembre 2015

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du cimetière a été accepté par le conseil municipal en séance du 11 décembre 2013.

Il indique qu'il apparaît nécessaire d'y porter certaines modifications et présente au conseil municipal le projet d'un nouveau règlement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre dans le cimetière,

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières existants ou à créer. La commune de Peipin possède deux cimetières : l'ancien et le nouveau qui accueille à ce jour les nouvelles concessions.

Article 2. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Peipin est accordée :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✓ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- ✓ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 3. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service cimetière qui est assuré à l'accueil de la mairie.

Ce service s'occupe de :

- ✓ la vente des concessions funéraires et leur renouvellement
- ✓ le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations)
- ✓ la gestion du registre informatique et des archives afférentes à ces opérations.

Un formulaire est à compléter en mairie auprès du service cimetière, il mentionne pour chaque sépulture les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse), le type de concession, l'emplacement, le numéro et les informations du défunt et la durée.

Le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Cette somme doit être versée directement à la Trésorerie de Volonne.

Article 4. Durée de la concession

La concession est acquise pour une durée de 25 ans renouvelable.

Article 5. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 6. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement durant les 2 années qui suivent la date d'échéance.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'inhumation durant la période des 25 ans :

- ✓ à l'issue des 25 ans, si le concessionnaire ou les ayants droits sont injoignables, la commune lancera la procédure de reprise de la concessionnaire.
- ✓ si le concessionnaire ou ses ayants droits le souhaitent, ils peuvent procéder au renouvellement de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 7. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ✓ le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- ✓ le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Le service espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière.

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8. Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

- ✓ concessions en terre (dimension de 2,50 m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 3 corps (dimension de 4m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 6 corps (dimension de 5m²)
- ✓ case colombarium

III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 9. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière : 24h sur 24h et 7j/7

- ✓ accès par les petits portails – accès piéton

L'ouverture et la fermeture des grands portails, lors de différentes opérations est du ressort du Garde Champêtre de la commune de Peipin. Un trousseau de clés est aussi accessible à l'accueil de la mairie.

Article 10. Accès aux cimetières et comportement à tenir

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, chants, conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est aussi interdit :

- ✓ d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails des cimetières ;
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- ✓ d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les

- monuments et les pierres ;
- ✓ de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- ✓ de jouer, boire et manger ;
- ✓ de photographier ou filmer les monuments sans autorisations préalable de l'administration.

Article 11. Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Article 12. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule motorisé ou non est interdite à l'exception :

- ✓ des fourgons funéraires ;
- ✓ des véhicules techniques municipaux ;
- ✓ des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 13. Offre de services

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 14. Déplacement d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et du service cimetière.

Article 15. Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximale de 50 cm et alignés dans les limites du terrain concédé. Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

IV. CATEGORIES DE SÉPULTURES

CONCESSIONS FOSSE COMMUNE

Le terrain commun (fosse commune) n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour.

La fosse commune est destinée aux défunts n'ayant pas de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans une concession familiale, et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour leur inhumation. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement un emplacement de sépulture pour inhumer ces défunts.

Néanmoins la commune dispose d'un dépositaire.

DÉPOSITAIRE

La commune dispose d'un caveau 6 places pour accueillir ces défunts.

Ce caveau est situé dans l'allée A du nouveau cimetière, est identifié au n°10.
À ce jour, une seule inhumation a eu lieu en décembre 2014.

Article 16. Dispositions applicables

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire destiné :

- ✓ à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ;
- ✓ aux défunts n'ayant pas de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans une concession familiale, et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour leur inhumation ;
- ✓ aux défunts n'ayant pas de famille.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 17. Délai du dépôt

Normalement, le dépôt d'un corps dans un dépositaire est temporaire, si la commune dispose d'une fosse commune. N'ayant pas de fosse commune à ce jour sur Peipin, la durée du dépôt n'a pas été fixée.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

OSSUAIRE

L'ossuaire n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour.

Un emplacement appelé ossuaire est un lieu prévu pour recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

CONCESSIONS EN TERRE

Article 18. Dispositions applicables

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Ces inhumations sont effectuées en pleine terre dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. **Chaque fosse est affectée d'un numéro et sera concédée pour une durée de 25 ans.**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les emplacements sont fixés selon les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,50 m - largeur : 1 m - 25 cm sur les cotés entre chaque concession.
- Hauteur de la stèle : 1,50 m

Les fosses destinées à recevoir les cercueils :

- longueur : 2 m
- largeur minimale de 0,80 m
- profondeur : 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise. Leurs dimensions ne dépasseront pas les 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 19. Reprise

Ces concessions sont renouvelables par les familles. À défaut de renouvellement, la mairie ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période. Durant ces 2 années, les concessionnaires ou les héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments. Après ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles afin d'être transférés dans un dépôt. Les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 20. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Article 21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance (Cf article 7).

CONCESSIONS CAVEAUX

Article 22. Dispositions applicables

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4 m² (3 places) ou de 5 m² (6 places) pourront être concédés pour une durée de 25 ans.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche administrative pour le compte d'une famille. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne donne pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- ✓ **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- ✓ **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- ✓ **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 23. Travaux de construction

Les concessionnaires auront également la faculté de construire eux-mêmes ou de faire construire leur caveau par l'entrepreneur de leur choix. Dans ce cas, les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation du Maire, qui aura, au préalable, fait piqueter l'emplacement par le service technique de la commune.

L'entrepreneur devra se confronter strictement à ce piquetage et respecter le plan type des caveaux.

(VOIR PLAN ANNEXE 1)

La construction de caveau entièrement hors-sol est interdite.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Quand la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la Mairie afin que le service technique procède au récolement de l'emplacement. S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et leur démolition serait ordonnée immédiatement.

Article 24. Transmission des concessions

Les concessions de terrain échappent à toute opération spéculative et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance (Cf article 7).

ESPACE CINÉRAIRE

Article 26. Affectation de columbarium

Les concessions de cases de columbarium sont accordées **pour une durée de 25 ans.**

Le concessionnaire peut déposer **qu'une seule urne dans chaque case.**

Les dimensions d'une case columbarium sont les suivantes :

- intérieur : H 37,80 cm - P 37,80 cm – I 37,80 cm

- **extérieur** : H 45 cm – P 45 cm – l 45 cm

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les pompes funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

Les plaques seront scellées, elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Article 27. Affectation et transmission des concessions cinéraires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne donnent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 28. Renouvellement et reprise des concessions cinéraires

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées à l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droits disposent **d'un délai de 2 ans pour demander ce renouvellement**. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Article 29. Dépôt et retrait des urnes cinéraires – fermeture des cases

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une case columbarium avant son échéance (Cf article 7).

JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 31. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- ✓ sans une autorisation de l'administration : toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- ✓ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 32. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée **avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.**

Article 33. Conditions d'inhumation

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 25 cm sur les côtés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à

opérer.

Article 34. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 35. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 36. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 37. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 38. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

- ✓ **Les interventions comprennent notamment** : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.
- ✓ **Une demande de travaux** signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- ✓ **Les travaux devront être décrits très précisément** et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 39. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- pose d'une semelle,
- construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 40. Constructions des caveaux

La construction des anciennes tranches était réalisée à l'avance par la commune de Peipin. Les nouvelles tranches prévues seront à la charge du concessionnaire, il pourra choisir de mandater une entreprise pour effectuer les travaux de construction.

Voir annexe 1 (plan des caveaux)

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 41. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 42. Période des travaux et déroulement des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 43. Inscriptions sur les pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 44. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très

strict.

Article 45. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront le concessionnaire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 47. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 48. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu si possible avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Garde Champêtre. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 49. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et ou extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 50. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille

appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 51. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 52. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 53. Conclusion

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le projet de nouveau règlement du cimetière communal tel que présenté par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tous les actes relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT et DÉLIBÉRÉ, à PEIPIN, les jour, mois et an que dessus.